

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

La commune doit prendre en compte le PEB approuvé le 25/11/1974 par arrêté préfectoral, concernant l'aérodrome d'Ixassou.
La commune est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ixassou



Carte de la servitude aéronautique de dégagement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

paru au J.O. n°74 du 28 mars 1993
page 5331

ARRÊTÉ

NOR : EQU A93 00 514 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ITXASSOU (Pyrénées Atlantiques).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'ITXASSOU, dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision ministérielle en date du 24 juillet 1991 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ITXASSOU ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 15 janvier 1992 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mai au 2 juin 1992 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 25 novembre 1992 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'ITXASSOU sur le territoire des communes de :

- CAMBO-LES-BAINS
- ESPELETTE
- ITXASSOU

dans le département des Pyrénées Atlantiques

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Document dessiné
 - Plan d'ensemble ES 461 index A
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1993

Pour le ministre de l'équipement, du logement
et des transports
Le chef du service des bases aériennes

Signé : Célestin THOUZEAU

